PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 229

du 25 JUIN 2025

portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par le GAEC de la Grotte à Diebling

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles notamment ses articles R.181-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2013-0319 du 9 septembre 2013 de déclaration au nom du GAEC de la Grotte pour les rubriques n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 1530-3° (fourrage supérieur à 1 000 m^3 et inférieur à 20 000 m^3) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 17 mai 2024, complétée le 15 décembre 2024 et le 23 janvier 2025 par le GAEC de la Grotte à Diebling représentée par Jean-Luc Kiepper (gérant) – dont le siège social est situé 37 rue de Trenteling 57980 Diebling pour l'élevage de 200 de vaches laitières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-87 du 7 mars 2025 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par le GAEC de la Grotte pour l'exploitation d'un élevage de vache laitières sur le territoire de la commune de Diebling ;

Vu les observations du public recueillies entre le 31 mars au 27 avril 2025 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux de Diebling, commune d'implantation de l'installation ainsi que de Teteling, Nousseviller_Saint-Nabor, Metzing, Bousbach, Folkling, Ipling, Loupershouse, consultés entre le 31 mars au 27 avril 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 15 mai 2025 de la direction départementale de la protection de la population chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen de la demande d'enregistrement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 22 mai 2025 à la connaissance du GAEC de la Grotte pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation du GAEC de la Grotte dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Abrogation

Le récépissé de déclaration n°2013-0319 du 9 septembre 2013 de déclaration au nom du GAEC de la Grotte pour les rubriques n° 2101-1°c (élevage de 50 à 200 bovins à l'engraissement), n° 2101-2°d (élevage de 50 à 100 vaches laitières), n° 1530-3° (fourrage supérieur à 1 000 m³ et inférieur à 20 000 m³). est abrogé.

Article 1.1.2 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC de la Grotte, Siret n° 393 913 470 000 18, représenté par Jean-Luc Kiepper (gérant) dont le siège social est situé 20 rue pincipale à Diebling (57930) faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2024, complétée le 15 décembre 2024 et le 23 janvier 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Diebling. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques**	Régime*
2101-1	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) b) de 151 à 400 vaches	Site 1 : 200 vaches laitières	*E*
	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.. de). 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Site1 : 190 bovins	*D*
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Site 1 : 7 910 m³ Site2 : 1400 m³	*DC*

* E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumis à contrôle périodique ; D : Déclaration
**Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETEE		
	SITE 1	SITE 2
Commune	DIEBLING	DIEBLING
Adresse	15 rue de la grotte	37 rue de Tenteling
Lieu-dit	FLASFED	LANGRECH
	BANNSPIEL	
Références cadastrales	Section : 10 Parcelles : 21 à 41 et 51	Section : 11 Parcelles : 430, 433, 444, 448, 473 à 476
	Section 8 Parcelles :117,118 et 205	
Coordonnées géographiques	X : 987953 Y :6897845	X :987668 Y :6897394

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2024, complétée le 15 décembre 2024 et le 23 janvier 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées au chapitre 1.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 1.5.1 – Prélèvements et consommation d'eau (forage)

Le forage est encadré par récépissé en date du 7 octobre 2014 au nom du GAEC de la Grotte.

Il se situe sur la parcelle cadastrale 18, section 10 (coordonnées Lambert 93 : X = 987 825 m et Y = 6 897 752 m).
Il est équipé d'un compteur et d'un dispositif anti-retour. Le volume maximal journalier prélevé au niveau de ce forage est d'environ 25 m^3/jour.

Le volume maximal annuel est estimé à d'environ 9 200 m^3/an pour l'abreuvement des bovins.

Il convient d'assurer une parfaite disconnexion entre le forage privé et le réseau d'eau potable public.

Article 1.5.1 – Protection incendie

Une réserve incendie de 156 m³ sera mis en œuvre sur le site 1 dans un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.5.1 – Surveillance de la fosse à lisier

La fosse géomembrane de 3 000 m³ sera équipée d'une échelle de mesure. Les exploitants effectueront des relevés réguliers de la hauteur de lisier présent dans la fosse. Ces observations permettront de déterminer la vitesse de remplissage de la fosse et d'évaluer la quantité de lisier stocké et ainsi d'adapter les épandages.

La fosse sera également équipée d'un système alerte « niveau de remplissage ». Un flotteur de sécurité déclenchera une alerte lumineuse. Lorsque le niveau de remplissage sera inférieur le voyant sera vert. Au-delà de ce seuil un voyant rouge clignotant s'illuminera.

CHAPITRE 1.6 – Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Diebling, Tenteling, Nousseviller-Saint-Nabor, Metzing, Bousbach, Folkling, Ipling et Loupershouse et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle.

Article 2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur département de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Diebling, Tenteling, Nousseviller-Saint-Nabor, Metzing, Bousbach, Folkling, Ipling et Loupershouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au GAEC de la Grotte et dont copie est faite au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application des articles L.514-6 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.